

Traduction et terminologie dans la gestion du multilinguisme en Belgique

plusieurs occasions déjà, des représentants du module de la Communauté française de Belgique ont mis le doigt sur une des particularités de la sensibilité linguistique du Belge moyen.

Quand il entend prononcer les mots *politique linguistique*, il pense d'emblée aux affrontements, manifestations, crises gouvernementales, négociations interminables suivies de «compromis à la belge», plutôt qu'à la culture, à la gestion ou à l'aménagement. Si aménagement il y a, il concerne presque exclusivement le statut des langues en concurrence sur le territoire exigu de la Belgique; apparemment ces préoccupations absorbent une telle quantité d'énergie, qu'il n'en reste plus guère à consacrer à l'aménagement du corpus.

Des décennies de joutes entre groupes linguistiques ont produit, d'abord, un ensemble très élaboré de lois sur l'usage des langues, ensuite, un édifice institutionnel d'une rare complexité.

Il n'entre pas dans mes intentions de vous faire ici un exposé sur les relations troubles et mouvantes entre un pouvoir central, trois Communautés et trois Régions, coexistant sur quatre régions linguistiques (pour une synthèse des récentes réformes institutionnelles, voir Méan 1989 et Alen 1990). Je m'attarderai seulement à quelques aspects de la législation linguistique à proprement parler.

À son origine se trouve l'article 23 de la Constitution belge, telle

qu'elle a été adoptée en 1831. Cette Constitution était à l'époque reconnue comme l'une des plus fidèles concrétisations de l'idéologie libérale issue de la Révolution française (Deprez et Wynants 1989). Elle garantissait aux habitants du nouvel état une série de libertés, dont la liberté de l'usage des langues: «l'emploi des langues usitées en Belgique est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi, et seulement pour les actes de l'autorité publique et pour les affaires judiciaires».

Certes, cet article 23 - qui n'a jamais été modifié - fournit explicitement au législateur la possibilité d'intervenir en matière d'usage des langues, mais en même temps il délimite très sévèrement le champ de ses compétences: le domaine privé, y compris la vie des entreprises privées, doit normalement échapper à toute contrainte linguistique. Dans le contexte idéologique libéral de 1831, les intentions des Constituants doivent être interprétées de façon restrictive: leur but - bien louable au demeurant - était de protéger le citoyen contre toute tentative de lui imposer une langue déterminée dans sa vie privée. Les seules exceptions envisagées devaient se limiter strictement aux domaines expressément mentionnés par la Constitution.

Il y avait cependant une ombre au tableau. Dans la devise des révolutionnaires, la liberté allait de pair avec le principe d'égalité. Ils savaient que les deux concepts devaient rester indissociablement liés, sans quoi, en vertu d'une règle sociologique universelle, la liberté profiterait toujours au plus fort, au détriment du plus faible. Or, au XIX^e

siècle, les rapports de force entre les langues en usage en Belgique étaient éminemment inégaux. Le français y bénéficiait d'une écrasante supériorité; s'il n'était parlé que par une minorité des habitants, il était toutefois la langue exclusive de toute la classe dirigeante, tant en Flandre qu'en Wallonie. Les Flamands avaient beau être majoritaires dans le pays, leur supériorité démographique ne pouvait se traduire en pouvoir politique du fait du suffrage censitaire, qui réservait le droit de vote à une minuscule frange supérieure – et donc francophone – de la population. Aussi, la langue des Flamands se trouvait presque totalement exclue de la vie publique sur tout le territoire belge.

Dans ce cadre, les premières initiatives tendant à exploiter les possibilités offertes par la Constitution dans le domaine de l'élaboration de lois linguistiques devaient forcément se heurter à d'énormes obstacles. L'objectif étant de voir accorder à la langue néerlandaise (flamande) un statut officiel effectif, les revendications émanaient évidemment du groupe qui se sentait brimé, les Flamands. Nous touchons ainsi à une différence constante dans les attitudes envers le phénomène «langue» en Belgique. Les Flamands ont toujours constitué l'élément moteur dans l'évolution de la législation linguistique et, initialement du moins, dans les réformes institutionnelles. Les francophones, quant à eux, ont généralement été indifférents, voire hostiles à ces revendications, et ils se sont longtemps bornés à suivre le mouvement, sans enthousiasme et sans stratégie. Leur propre langue n'ayant jamais été menacée dans son ensemble, ils n'y voient pas un acquis à défendre pied à pied, sauf dans quelques cas particuliers.

Dans les faits, le carcan constitutionnel fonctionne toujours: l'actuelle législation linguistique consacre largement le principe de la

territorialité et prescrit dès lors strictement l'usage de telle ou telle langue dans telle ou telle région, mais toutes ces dispositions ne concernent que le secteur public. Son impact sur le secteur privé reste limité à quelques documents des firmes privées destinés à l'autorité publique ou aux consommateurs, ainsi qu'aux relations sociales à l'intérieur des entreprises. Mais la publicité commerciale, par exemple, continue à échapper à toute réglementation linguistique (Deprez et Wynants 1992).

En examinant le rôle de la traduction et de la terminologie en Belgique, nous devrons donc, à chaque fois, distinguer entre le secteur public et le secteur privé.

1 La traduction

1.1 La traduction dans le secteur public

Les lois linguistiques belges reconnaissent officiellement trois langues: le français, le néerlandais et l'allemand. Elles ont engendré une politique généralisée de la traduction dans les administrations publiques, mais il suffit d'examiner un numéro du journal officiel (*Moniteur Belge/Belgisch Staatsblad*) pour constater que cette politique est loin d'être absolument équilibrée. La langue qui fait incontestablement figure de parent pauvre dans la politique de traduction est l'allemand, parlé seulement par quelque 65 000 personnes.

Sur le plan purement institutionnel, les germanophones, qui ne représentent que 0,6% de la population belge, bénéficient d'un régime que bien des groupes de cette taille doivent leur envier. La *Communauté germanophone* est une des trois Communautés officielles du pays; elle a son propre *Conseil* (parlement) et son propre *Exécutif*

(gouvernement), qui sont absolument souverains pour toutes les matières culturelles et «personnalisables». Si on n'a pas institué une *Région* au profit des germanophones, c'est pour des raisons purement matérielles: on a estimé qu'un territoire de 65 000 personnes pouvait difficilement constituer une entité autonome qui soit viable du point de vue économique.

C'est également pour des raisons purement matérielles et financières que le pouvoir central belge est amené à rompre, au détriment des germanophones, la cohérence que devrait logiquement présenter sa politique de traduction. Les textes légaux applicables à tous les Belges devraient normalement être publiés dans les trois langues officielles de l'État. Les coûts impliqués par cette politique ont été jugés excessifs. Aussi, avec l'accord bienveillant des germanophones, on se contente, dans la pratique courante, de publier les lois et arrêtés du pouvoir central en français et en néerlandais, les deux textes ayant la même valeur officielle; ils ne sont même pas assortis d'une traduction non officielle en allemand. La Constitution belge elle-même n'a été officiellement traduite en allemand qu'en 1991! L'analyse du *Moniteur belge/Belgisch Staatsblad* (qui ne porte donc pas d'intitulé officiel en allemand) révèle par ailleurs que les autres organes politiques se montrent plus généreux et plus cohérents dans le respect des groupes linguistiques, même minoritaires, présents sur leur territoire. Cependant, les seuls textes en allemand à être dotés d'une valeur officielle sont les décrets et arrêtés pris par la Communauté germanophone (ils sont suivis d'une traduction non officielle en français et en néerlandais). L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale applique les mêmes principes que le pouvoir central: textes en français et en néerlandais, tous deux officiels. L'Exécutif de la Communauté

flamande (= Communauté+ Région) se borne à faire suivre ses textes en néerlandais d'une traduction non officielle en français. L'Exécutif de la Communauté française procède logiquement de façon inverse: textes officiels en français, assortis d'une traduction non officielle en néerlandais. Quant à l'Exécutif de la Région wallonne, il produit ses textes officiels en français et il y joint une traduction non officielle en allemand et en néerlandais (c'est sur son territoire que se trouvent les communes de langue allemande).

En général, les ministères nationaux disposent de suffisamment de personnel de langue française et de langue néerlandaise pour assumer la plupart des traductions et pour traiter les dossiers dans chacune de ces langues. Il n'en va pas de même pour les dossiers en allemand. Pourtant les citoyens et les administrations de la région de langue allemande ont bel et bien le droit d'utiliser leur langue dans toutes leurs démarches administratives, y compris dans leurs rapports avec le pouvoir central. Comme celui-ci n'est pas à même de faire face à cette situation, on a instauré (à Malmédy) un service de traduction décentralisé qui, en quelque sorte, sert de sas d'accès à la partie germanophone du pays; le système est sans doute assez lourd, mais il permet vaillamment de respecter les droits linguistiques. Ainsi, par exemple, les municipalités des «cantons de l'Est» peuvent utiliser l'allemand dans leur correspondance à destination de Bruxelles; cette correspondance transite par Malmédy, où elle est traduite en français ou en néerlandais; si la réponse est rédigée dans l'une de ces langues, elle reviendra à Malmédy, où elle sera traduite en allemand avant d'être transmise à son destinataire. Le service de traduction de Malmédy assure, en outre, la rédaction (traduction) de la majeure partie des documents que les ministères fédéraux ou la Région

wallonne doivent produire en allemand.

Une *Commission permanente de contrôle linguistique* (CPCL) veille au respect de la législation sur l'usage des langues (en matière administrative). C'est auprès d'elle que tout citoyen qui s'estime lésé dans ses droits linguistiques peut porter plainte.

Le grand nombre d'affaires dont la Commission est saisie démontre combien les citoyens belges sont pointilleux vis-à-vis du statut de leur langue. (À cet égard aussi, les germanophones font figure d'exception, car ils semblent s'accommoder de situations que leurs compatriotes trouveraient assurément intolérables). Étant donné l'intransigeance des intéressés francophones et flamands en cette matière, il est établi que le volume global des traductions à assurer par les services publics ne diminuera pas considérablement à l'avenir. En effet, l'existence de minorités protégées dans chacune des Régions autonomes oblige celles-ci à maintenir une large mesure de multilinguisme dans leurs administrations, en dépit des difficultés pratiques auxquelles elles se heurtent.

1.2 La traduction dans le secteur privé

Nous avons vu que la législation linguistique ne touche le secteur privé que dans quelques domaines très limités (certains documents imposés par la loi ou les règlements, les relations sociales dans l'entreprise, l'étiquetage et l'information du consommateur). Sur le terrain cependant, on constate que la loi du marché, bien plus que la loi belge, impose le multilinguisme aux entreprises. L'usage de plusieurs langues parmi la clientèle belge suscite la production de quantités de documents en français et en néerlandais, par exemple dans les campagnes publicitaires au niveau

national. Les agences de publicité, qui prétendent rester au-dessus de la mêlée des querelles linguistiques, s'alignent très largement sur les pratiques en usage dans le secteur public. Dans leur politique d'affichage et de distribution de documents, elles se conforment très fidèlement au principe de la territorialité, sans qu'elles y soient formellement obligées. En fait, leur seule règle de conduite répond très pragmatiquement à l'adage «le client est roi» (voir Deprez et Wynants 1992).

À un échelon supérieur, l'ouverture sur le monde international des techniques et des affaires ajoute évidemment la dimension anglaise: toutes les études montrent effectivement que l'anglais occupe une place prépondérante dans les travaux de traduction du secteur privé, alors qu'il ne joue qu'un rôle accessoire dans le secteur public.

Mais la traduction coûte cher - les entreprises privées le savent mieux que quiconque. Tout comme les administrations, les entreprises elles aussi cherchent donc à en réduire l'impact financier. Pour des raisons commerciales, elles seront toujours obligées de satisfaire les desiderata linguistiques du monde extérieur, en particulier ceux de la clientèle. Pour leurs relations externes, la traduction restera donc toujours un «mal nécessaire». Pour leur fonctionnement interne par contre, il existe une solution alternative: faire en sorte que leur personnel dispose d'une connaissance suffisante des principales langues étrangères, de telle manière que la plupart des documents puissent être consultés «dans le texte» et que les rapports avec les alloglottes puissent s'établir sans l'entremise de traducteurs ou interprètes. Priorité donc à l'enseignement des langues, qui devient ainsi le concurrent direct de la traduction. Autrement dit: priorité à une formation initiale ou continuée à charge des pouvoirs

publics, plutôt qu'à une généralisation de la traduction à charge du budget des entreprises. Cette tendance à considérer la traduction comme une dimension secondaire, comme un pis-aller, se reflète clairement dans les publications récentes concernant le thème « Langues et entreprises », qui émanent souvent d'enquêtes réalisées avec le soutien actif des entreprises, voire à leur instigation. Les besoins en traduction y sont à peine abordés, alors qu'on y insiste lourdement sur les besoins en communication et, comme corollaire, sur la nécessité d'une solide formation en langues étrangères (voir, par exemple, Verdoodt et Delbeke 1983, Baetens et Verdoodt 1984, Vinikas 1986, Formation professionnelle des adultes de l'Onem 1986 et 1988, Claes 1992). À telle enseigne, que l'information sur les besoins et ressources en traduction au sein des entreprises se réduit aux quelques enquêtes menées à l'initiative des pouvoirs publics et expressément centrées sur ce sujet (Winkin 1988 et Hermans 1988).

2 La terminologie

Le lexique en général, et la terminologie en particulier constituent incontestablement le domaine de la langue où les influences étrangères se manifestent le plus facilement et c'est là, par conséquent, qu'on observe surtout, tant chez les locuteurs que chez les aménagistes, le souci de préserver l'intégrité interne d'une langue. La terminologie est ainsi le secteur où se révèlent le plus concrètement les différences d'attitude et de sensibilité envers le corpus dans son ensemble. En Belgique, nous retrouvons à cet égard une différence similaire à celle que nous avons constatée à propos du statut. Depuis des décennies, les linguistes flamands s'attachent à épurer le néerlandais de Belgique de

ses nombreux gallicismes afin de le rapprocher du néerlandais standard des Pays-Bas. Les librairies flamandes regorgent de manuels divers du type « Dites.../Ne dites pas... », et ces ouvrages se vendent comme des petits pains. Dans la partie francophone du pays, le seul livre comparable que l'on trouve aisément est *La chasse aux belgicisms* de J. Hanse; il serait certes excessif de le qualifier de véritable best-seller. C'est que le francophone belge n'a nullement l'obsession de la langue. Il utilise le français sans trop se soucier de la manière. Quand bien même il se rend compte qu'il ne le parle pas exactement tel qu'il se pratique à Paris, il ne sait pas nécessairement sur quoi portent les différences et, de toute façon, il se découvre des quantités de bonnes raisons pour ne pas imiter les Parisiens (Lafontaine 1991). Il se fait qu'à la différence du Flamand, le francophone belge a toujours vécu dans la tranquille assurance d'un univers où la langue ne semble nullement en butte aux assauts d'un monde hostile. Il ne voit donc pas pourquoi elle devrait faire l'objet, ni d'une dévotion sans bornes, ni de soins particulièrement normatifs.

2.1 La terminologie dans le secteur public

Les traducteurs des ministères méritent sans doute mieux que la piètre réputation dont jouissent généralement les fonctionnaires. Il ressort en effet des études comparatives menées à la demande du Service de la langue française (Winkin 1988: 134-135) que les traducteurs de l'administration sont en général de vrais professionnels, compétents et motivés, qui dans certains cas fournissent un remarquable travail de terminographie. Ils connaissent et utilisent couramment la majorité des ressources documentaires accessibles sur le marché. Leurs activités

concernent principalement les langues française et néerlandaise. Étant donné la suprématie de fait dont le français a longtemps bénéficié, il a largement marqué de son empreinte le vocabulaire néerlandais (et allemand) spécifiquement lié aux institutions belges. À l'heure actuelle encore, cette influence continue à s'observer dans certains néologismes ou particularismes. Pour prendre un exemple récent, les gouvernements régionaux ou communautaires instaurés par la réforme institutionnelle de 1980 ont (provisoirement) reçu le doux (?) nom de *Executieve* en néerlandais et de *Exekutive* en allemand. Dans un tel contexte, on peut à nouveau supposer que le souci de normalisation et de sécurisation est plutôt l'apanage de traducteurs des services néerlandophones et que les initiatives en matière de terminologie émanent principalement de ceux-ci.

La lacune majeure relevée par les enquêtes est le manque de coordination et d'harmonisation entre les travaux de terminologie effectués par les services de traduction des différents ministères. À cet égard, le Service de la langue française pourrait œuvrer comme organe coordinateur en vue d'une mise en commun des ressources. S'il est vrai que l'intérêt pour la terminologie est plus vif chez les Flamands, le Service pourrait très utilement envisager cette entreprise en collaboration avec l'aile flamande du *Samenwerkingsverband Nederlandstalige Terminologie* (Sant), qui, toutes proportions gardées, peut se comparer au Rint. Cette collaboration pourrait être centrée sur les domaines présentant une spécificité terminologique belge.

2.2 La terminologie dans le secteur privé

Ces spécificités belges sont évidemment moindres dans le secteur privé. Le souci de normalisation

devrait plutôt y être dicté par la présence, dans certains domaines, d'une terminologie anglaise, ni plus ni moins envahissante qu'ailleurs en Europe. Il ressort cependant de l'enquête déjà citée de Winkin que, dans beaucoup de secteurs de pointe, on considère cet état de choses avec une grande résignation. L'anglais y est perçu comme l'incontournable langue de la communication internationale et certains vont jusqu'à affirmer sans ambages que « la bataille du français est perdue », que de toute façon, la terminologie française est souvent malaisée à utiliser ou qu'elle est toujours « en retard d'une guerre ». Et de citer, en guise d'exemple, l'interminable correspondant français d'un terme anglais bref et percutant à souhait. En fait, quand ils présentent par exemple pour le terme *wishbone*, l'équivalent français « barre transversale en forme d'arceau qui entoure la voile d'une planche à voile », ils citent une périphrase ou une définition, non un terme technique; ils ne constatent donc pas l'inadéquation, mais l'inexistence d'un terme français.

Certes, même dans le secteur privé, tout le monde n'est pas totalement indifférent à la terminologie. Les praticiens de la langue que sont les traducteurs font souvent preuve d'une réelle conscience terminologique, mais ils précisent aussitôt qu'ils sont dépourvus de tout pouvoir. Ils sont considérés comme de simples exécutants, les véritables décideurs étant les ingénieurs, les chercheurs, les managers, c'est-à-dire ceux-là même dont j'ai illustré ci-dessus l'attitude résignée.

Ce relatif désintérêt n'est pas uniquement le produit d'un fatalisme désabusé. D'autres facteurs socio-psychologiques interviennent. D'une part, il est bien connu qu'il peut s'agir d'une forme de snobisme: l'usage d'un jargon technique anglais permet de se distancier du simple profane. D'autre part, en Belgique,

l'anglais continue à être ressenti comme une langue neutre (et à ce titre, il constitue souvent un moyen commode permettant d'échapper à l'obligation de choisir l'une des langues nationales, par exemple pour les slogans publicitaires ou les raisons sociales). Les francophones belges n'adoptent pas automatiquement une attitude défensive vis-à-vis de l'anglais, parce que leur passé collectif ne les a guère poussés à cultiver ce réflexe en face d'un quelconque danger (réel ou imaginaire) de domination linguistique. Quant aux néerlandophones belges, si en cette matière ils sont plus enclins à la crispation, ils ont cependant un préjugé relativement favorable à l'égard de l'anglais, qui n'est pas « l'ennemi historique »; au contraire, jusqu'il y a peu, ils considéraient plutôt l'anglais comme un allié objectif dans la lutte contre l'hégémonie du français. Ces derniers temps, on constate pourtant qu'un discours anti-anglais commence à être de mise dans les milieux nationalistes flamands, mais il ne semble pas encore avoir gagné le monde de l'industrie et des affaires (Deprez et Wynants 1993).

3 Rôle des organes officiels

La Communauté française de Belgique a pris un certain nombre d'initiatives dans le domaine de la défense et de l'illustration de la langue française, notamment par la création du Conseil et du Service de la langue française et par la participation au Rint (en réponse à la sollicitation de la France et du Québec). Une Charte de la langue française a été approuvée en 1989, mais elle attend toujours les arrêtés d'exécution permettant de la mettre en application. De même, une liste de certains termes français officiels a été

publiée en 1981, mais elle n'a plus été réactualisée depuis lors.

Le pouvoir politique ne fait donc pas preuve d'un zèle intempestif en la matière. Peut-on raisonnablement s'attendre à plus de dynamisme de sa part? Pourquoi les mandataires politiques se montreraient-ils plus pressés que leurs mandants, ces francophones belges dont les sentiments réservés envers toute entreprise normative sont bien connus (Blampain et Van Campenhout 1990: 49)? La Belgique francophone ne se considère pas comme le principal dépositaire de la langue française. Elle se complaît plutôt dans son rôle de « petit frère » de la France et cette vision n'est pas dépourvue d'ambiguïté. Les francophones belges trouvent normal que la France soit prioritairement investie du rôle créatif en terminologie et néologie, mais ils marquent généralement un instant d'hésitation avant d'adopter un nouveau terme préconisé par la France.

Dans ces conditions, il convient de circonscrire les tâches terminologiques à assumer prioritairement à un strict minimum:

1. Une campagne de sensibilisation et d'information s'impose d'urgence à l'égard de certains secteurs particulièrement peu ouverts à la problématique terminologique, à savoir surtout les traducteurs indépendants et les centres de recherche;

2. Un travail d'inventaire, de coordination et d'extension de l'activité terminologique devrait s'envisager à partir des acteurs les plus dynamiques sur le terrain, c'est-à-dire les traducteurs des services publics et les grands bureaux de traduction.

De quels moyens dispose-t-on pour mener à bien ces modestes objectifs? La Communauté française de Belgique ne dispose pas d'un organe spécifiquement mandaté pour effectuer ou encadrer des travaux en

terminologie. Les seules institutions à s'adonner professionnellement à la terminologie ou à la terminographie sont certains instituts d'enseignement pour traducteurs et interprètes et, indirectement, quelques organismes comme l'Institut belge de normalisation. Quand bien même il s'agit d'institutions publiques, il faut cependant considérer leurs travaux comme des initiatives privées, car ils ne résultent d'aucun mandat formel et précis de la part des pouvoirs publics.

La communauté flamande, quant à elle, est engagée dans un projet terminologique par le biais de la *Nederlandse Taalunie* (NTU, Union linguistique néerlandaise, instituée en 1980). Depuis 1986, la NTU participe au *Samenwerkingsverband Nederlandstalige Terminologie* (Sant), dont les autres partenaires sont les instituts belge et néerlandais de normalisation. Le Sant n'est pas appelé à réaliser lui-même des travaux de terminologie. Comme son nom l'indique, il ne constitue qu'un cadre de coopération, dont les objectifs se limitent à la promotion, la guidance, l'évaluation et la reconnaissance officielle d'instruments terminologiques de qualité. L'apport des Pays-Bas se traduit, d'une part, par une approche volontairement non dirigiste, conforme à l'attitude peu normative des Néerlandais envers leur langue, et, d'autre part, par une planification rigoureuse des activités.

Les Néerlandais se caractérisent, en effet, par leur attachement à une organisation formaliste, là où les Flamands, dans leur ultime belgitude, partagent plutôt avec les francophones une prédilection pour le pragmatisme anti-formaliste résumé en trois mots par Winkin (1988: 40): «ils "se débrouillent", ils bricolent, ils colmatent». Par ailleurs, le fait belge a conduit le Sant à renoncer à toute action concernant la terminologie juridique et administrative, parce que la réalité sous-jacente diffère trop d'un pays à

l'autre. Les institutions belges et néerlandaises sont en effet trop divergentes pour permettre une harmonisation des terminologies qui s'y rapportent (voir De Vroomen 1990). C'est pourquoi, dans ces secteurs, le travail de coordination et d'harmonisation terminologiques pourrait s'effectuer par une coopération entre le Service de la langue française et la branche flamande du Sant.

*Armel Wynants,
Université de Liège,
Institut supérieur des langues vivantes,
Communauté française de Belgique.*

Bibliographie

Alen (A.), 1990: *Belgium: bipolar and centrifugal federalism*, Bruxelles, ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération au développement.

Baetens (Rik) et Verdoodt (Albert), 1984: *Les besoins en langues modernes/étrangères en Belgique et leur enseignement*, Bruxelles, Courrier hebdomadaire du Crisp, n° 1026-1027.

Blampain (Daniel) et Van Campenhoudt (Marc), 1990: «La terminologie traductionnelle», dans *Terminologies Nouvelles*, n° 3, p. 47-54.

Claes (Marie-Thérèse), 1992: *Le besoin de néerlandais des économistes belges francophones. Une étude sociologique, psycholinguistique et didactique* (Thèse, Université catholique de Louvain), Louvain-la-Neuve.

Deprez (Kas) et Wynants (Armel), 1989: «La Révolution française et le conflit linguistique en Belgique», dans *Zeitschrift für Phonetik, Sprachwissenschaft und Kommunikationsforschung*, Berlin, n° 42, p. 601-607.

Deprez (Kas) et Wynants (Armel), 1992: «Langue et publicité en Belgique», dans *Publizkuntza, Publizitatea eta hizkuntza ez normalizatuak* (Actes du Congrès «Langues et publicité»), Donostia/San Sebastian, p. 67-76.

Deprez (Kas) et Wynants (Armel), 1993: «Le nationalisme flamand et l'Europe», à paraître dans les Actes du II^e Congrès *Cultura Europea*, Université de Navarre, Pamplona.

De Vroomen (Pim), 1990: «Het SaNT als ontmoetingsplaats voor vlaams-nederlandse samenwerking op terminologisch gebied», dans *Terminologie et traduction*, Luxembourg, n° 1, p. 127-141.

Formation professionnelle des adultes de l'Onem, 1986: *Le recrutement et l'engagement du personnel tertiaire*, Bruxelles, Communauté française de Belgique.

Formation professionnelle des adultes de l'Onem, 1988: *L'utilisation des langues en situation de travail*, Bruxelles, Communauté française de Belgique.

Hermans (A.), 1988: *Besoins et ressources en terminologie dans cinq domaines*, Bruxelles, Centre de terminologie de Bruxelles.

Lafontaine (Dominique), 1991: *Les mots et les Belges. Enquête sociolinguistique à Liège, Charleroi, Bruxelles*, Bruxelles, Communauté française de Belgique, (Français et Société, n° 2).

Méan (André), 1989: *Comprendre la Belgique fédérale. Les nouvelles institutions*, Bruxelles, La Libre Belgique.

Verdoodt (A.) et Delbeke (L.), 1983: *Intérêt manifesté pour l'étude des langues modernes étrangères et besoins langagiers réels* (3 vol.), Louvain-la-Neuve, Université catholique de Louvain.

Vinikas (Bruno), 1986: *Le bilinguisme du marché de l'emploi bruxellois. Rapport final*, Conseil économique régional pour le Brabant.

Winkin (Yves), 1988: *Enquête sur les besoins et ressources en terminologie et néologie des langues de spécialité en Communauté française*, Liège, Université de Liège, Section Arts et Sciences de la Communication.